PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LE ROUX
51460 Tilloy-et-Bellay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement EARL LE ROUX implanté 51460 Tilloy-et-Bellay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE ROUX
- 51460 Tilloy-et-Bellay
- Code AIOT : 0055100351
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL LE ROUX exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur soumis au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Ouvrages eau Agri Agro	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/01/2012, articles 2 et 3, Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Ouvrages eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/05/2008, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11-I et 11-II	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Ouvrages eau Agri Agro	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/01/2012, article 3	Sans objet
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des moyens doivent être pris pour éviter la fuite d'eau souillée par des effluents présente à la surface de la bâche d'une des lagunes de stockage, vers le milieu naturel environnant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/01/2012, article 2 et 3, Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2012 « L'EARL LE ROUX, dont le siège social est situé 19, route Nationale- 51460 TILLOY ET BELLAY, est autorisée à exploiter un nouveau bâtiment destiné à abriter des animaux sur son site d'élevage de TILLOY ET BELLAY, conformément aux plans et notice joints à la demande. » Extrait des éléments portés à la connaissance du préfet en 2011 « [...] le forage existant [...] sera mis hors service selon la réglementation. » Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2012 "Conditions de surveillance du forage et d'abandon du forage[...] En cas d'abandon, le forage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres. Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées. Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. » Article 3 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003. »
Constats : Vus : - l'emplacement de l'ancien forage rebouché, - une attestation de réalisation des travaux délivré par le foreur. Non-conformité : le rapport de travaux de comblement n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/05/2008, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : « En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. »
Constats : Un compteur d'eau est présent au niveau du forage. Un système de clapet anti-retour est placé sur la canalisation au niveau du bâtiment d'élevage, selon les explications de l'exploitant. Les consommations en eau sont enregistrées mensuellement depuis février 2026. Avant cette date, le registre indique des enregistrements non mensuels (7 enregistrements en 2024 et 3 en 2025, ne permettant pas de vérifier la consommation sur une année. D'après ces enregistrements, ont été prélevés - 15 415 m^3 entre le 7/02/2024 et le 9/03/2025 (soit sur 13 mois) - 13 411 m^3 entre le 9/03/2025 et le 21/03/2026 (soit sur environ 12 mois). Point d'attention : correspondance entre la consommation en eau déclarée sur l'application GEREP et celle relevée dans le registre. Non conformités : - absence de clapet anti-retour au niveau du forage, - les enregistrements des consommations en eau ne sont pas réalisés mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Ouvrages eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/01/2012, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

« [...] ***Caractéristiques du forage***

Ce forage présente les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. profondeur de 56 mètres ;
3. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ;
4. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
5. margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et de 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
6. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Conditions de surveillance du forage et d'abandon du forage

Le forage est régulièrement entretenu de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et par les carburants du moteur thermique le cas échéant. [...] »

Constats :

Le forage date de 2002 (rapport de travaux du foreur du 2/07/2002).

La tête de forage dépasse de plus de 0,5 mètre le plancher de la chambre de comptage (environ 0,7 mètre mesuré) Aucun capot de fermeture n'est positionné sur la tête de forage.

La chambre de comptage est recouverte d'un plafond en béton dépassant des bords de la chambre. L'accès disposé au niveau du plafond est protégé d'une plaque en métal, munie d'un cadenas interdisant l'accès au forage.

Aucune trace d'humidité observée dans la chambre de comptage.

Les abords de l'ouvrage du forage sont dégagés et entretenus. Le plafond de la chambre de comptage dépasse d'environ 1 mètre le niveau du terrain naturel. La tête de forage est située à plus de 35 mètres de l'annexe de l'élevage (lagune de lisier) le plus proche (environ 37 mètres mesurés) et à environ 85 mètres du bâtiment d'élevage le plus proche (mesuré à partir de l'application Géoportail).

Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I et 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 11-I « Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. [...] » Article 11-II « Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage [...] sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] »
Constats : La zone de remplissage de la tonne à lisier (non conformité constatée lors de la visite du 15/09/2023 pour absence de dispositif permettant d'éviter la fuite d'effluents dans le milieu naturel) a été abandonnée, par choix de l'exploitant selon ses explications, afin de privilégier la totalité des transferts des lisiers vers les zones de dépotage situées en plein champs. La canalisation de transfert qui servait à alimenter la zone de dépotage a été enlevée. La zone de jonction entre cette canalisation et celle débouchant de la lagune, a été rebouchée par du béton. Aucune trace d'effluents à ce niveau. Vues les deux lagunes de stockage des lisiers et les parties aériennes des canalisations de transfert des effluents vers les canalisations enterrées en direction des parcelles d'épandage. Aucune trace de lisier au niveau des canalisations aériennes. La lagune utilisée pour la récupération de gaz est entièrement recouverte d'une bâche. Cette bâche présente sur sa surface des traces de terre, d'herbes et d'eau stagnante mélangée à des effluents. Des traces d'effluents ont également été observées sur les abords enherbés de la lagune. Non conformité : absence de mise en œuvre de moyens permettant à la fois d'éviter la fuite d'eau souillée (par les effluents) à la surface de la bâche, vers le milieu naturel autour de la lagune, notamment en cas de forte pluviosité, et de vérifier l'état de la géomenbrane de la lagune pouvant être endommagée par la végétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : Les installations et les abords sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite